



## Mise en place d'une procédure disciplinaire au sein d'une association

**PROBLEMATIQUE RENCONTREE :** Toute association peut être confrontée à des comportements comportement contraire à son intérêt de la part de ses adhérents devant être sanctionnés.



En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à en respecter les statuts, le règlement intérieur, et à ne pas avoir un comportement contraire à l'intérêt de cette dernière et des autres membres.

L'un des objets du règlement intérieur est justement d'édicter ces règles de comportement. La rédaction des règles disciplinaires suppose d'y préciser :

- Les sanctions (avertissement, blâme, travaux d'intérêt général, exclusion, radiation, etc.) ;
- L'organe compétent chargé de traiter les dossiers disciplinaires.

Il est également possible de préciser les faits susceptibles d'être sanctionnés en prévoyant une liste. Cependant, cette liste sera limitative, et nécessite donc d'être exhaustive. L'autre option consiste à indiquer que tout adhérent à l'association peut être sanctionné pour motif grave.

De plus, s'il est conseillé de prévoir la création d'une commission disciplinaire à cet effet, à défaut, l'assemblée générale est compétente. Par ailleurs, il est impératif de fixer un quorum afin que l'organe compétent puisse valablement délibérer (recommandation de 3 membres minimum), d'avoir des membres disponibles et de veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts n'existe.

### LA PROCEDURE

#### La convocation

Sur la forme, une convocation, signée du président de l'association, doit être transmise à l'intéressé par voie électronique (avec accusé de remise et de lecture) ou, à défaut, par une lettre recommandée avec accusé de réception. Entre la notification de la convocation et l'audition, un délai raisonnable doit être fixé (par exemple, entre 7 à 10 jours francs). S'astreindre à respecter ce délai garantit à la personne poursuivie de pouvoir prendre connaissance des griefs retenus à son encontre et des éventuels éléments du dossier (lettres, courriels, photos, vidéos, etc.).

La convocation doit donc mentionner les droits de la défense, la sanction encourue, et la date, l'heure et le lieu de l'audition. S'il s'agit d'un mineur, ce dernier doit impérativement être accompagné ou représenté par son représentant légal, également destinataire d'une convocation.

#### L'audition

Lors de l'audition, l'organe compétent doit veiller à ce que la personne puisse s'exprimer et lui donner la parole en dernier afin de respecter les droits de la défense. (voir fiche spécifique sur le déroulé d'une commission)

#### Détermination de la sanction

À l'issue de l'audition, l'organe compétent délibère à huis clos, c'est-à-dire en l'absence des personnes auditionnées et de toute autre personne qui aurait assisté à l'audition. Il s'agit de suivre rigoureusement les règles disciplinaires écrites et de déterminer la sanction applicable aux faits. Les sanctions exprimées doivent avoir une fin déterminée, à l'exception de la radiation.

#### Rédaction et notification de la décision

La décision doit être écrite et doit comporter les faits, l'infraction retenue, la motivation de l'organe, la sanction et les voies et délais de recours. Elle doit être transmise par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par remise en main propre contre décharge) au membre de l'association concerné.

#### Recours de l'adhérent

L'adhérent soumis à une procédure disciplinaire dispose de deux recours :

- recours interne : le règlement intérieur ou les statuts peuvent prévoir la possibilité d'un recours interne devant un organe différent de celui qui a suivi la procédure disciplinaire ;
- contrôle du tribunal : un adhérent peut contester sa sanction devant les tribunaux (tribunal judiciaire ou administratif, selon les cas).